

Documents de planification stratégique

SRADDET

SCOT

PLU(i)

Définir une
stratégie de gestion
de l'érosion dans le
cadre d'un projet
urbain et de
territoire des
collectivités

Qu'est ce que c'est ?

Dispositions issues de l'article 243 de la loi Climat-Résilience qui s'appliquent au :

- SRADDET
- SCOT
- PLU(i)

Comment ça fonctionne ?

Adapter les documents d'urbanisme pour intégrer les enjeux d'adaptation au recul du trait de côte dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution de ces documents

A quoi ça sert ?

Planifie durablement l'adaptation des territoires littoraux soumis au recul du trait de côte

Intérêts

⇒ Permettre aux autorités compétentes en matière de planification de définir une stratégie de gestion de l'érosion dans le cadre d'un projet urbain et de territoire

Limites

⇒ Dispositions à articuler avec les autres leviers offertes aux territoires littoraux par la loi Climat et Résilience et l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte (gérer les biens existants, limiter l'exposition de nouveaux biens, accompagner la recomposition des territoires)

Indicateurs et Illustrations

SRADDET Le rapport

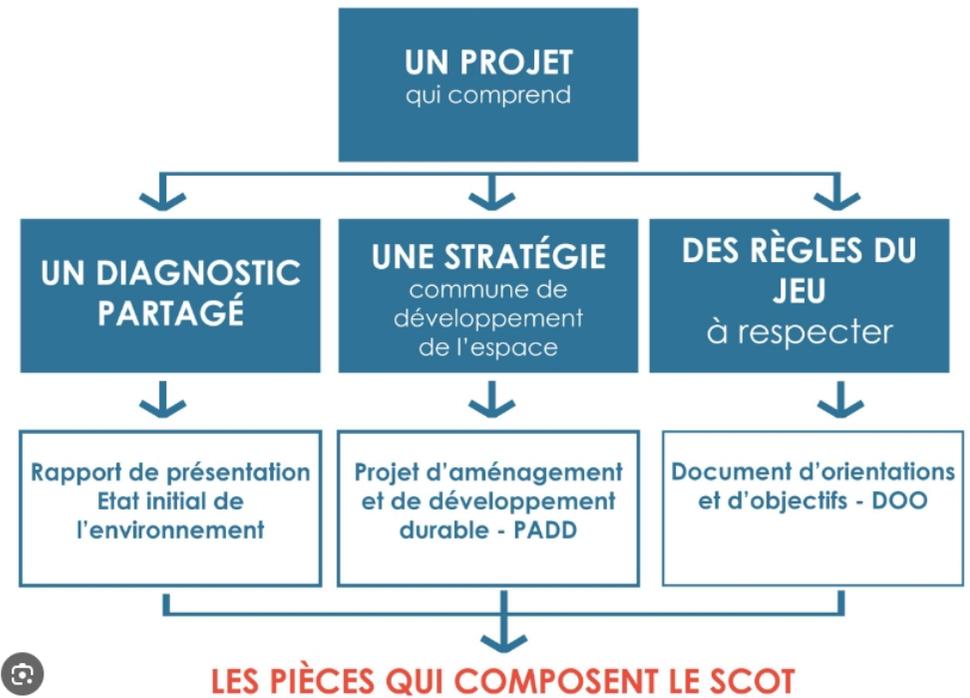


Une région **attractive**, des **territoires** moteurs,
un développement **équilibré**.

LE GRAND
DESSIN



#legranddessein hdf



LES PIÈCES QUI COMPOSENT LE SCOT

« **compatibilité** »



« **conformité** »



Le Schéma de cohérence territoriale (abrégé SCOT ou SCoT)

un document d'urbanisme français qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de pays

Conditions de mise en œuvre

Quand ?

La loi Climat & Résilience n'indique pas de délai maximal pour la prise en compte du recul du trait de côte dans les documents de planification (contrairement à l'intégration de la cartographie du recul du trait de côte – cf fiche action s'y réfèrent)

Les collectivités compétentes pourront utilement procéder à cette intégration à l'occasion de la révision des documents de planification rendue obligatoire dans le cadre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » soit :

- avant le 22 février 2024 pour le SRADET
- avant le 22 août 2026 pour les SCOT
- avant le 22 août 2027 pour les PLU(i)

Comment ?

SRADET : - peut fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte, en cohérence avec la stratégie nationale
- peut préciser les règles générales d'un projet de territoire pour anticiper et gérer les évolutions du trait de côte.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : le document d'orientation et d'objectifs (DOO) :

- doit définir les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte
- peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics
- peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation (en dehors de la bande littorale et des espaces remarquables du littoral)

Plan local d'urbanisme (intercommunal) :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU(i) doit intégrer des orientations générales tenant compte du phénomène de recul du trait de côte
- le PLU peut recourir à des emplacements réservés (ER) ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour accompagner des opérations de recomposition du territoire

Combien ?

Intégration du coût dans les études d'élaboration / révision / modification du document de planification

Qui ?

Collectivités compétentes pour l'élaboration des documents de planification

Où ?

Territoires littoraux concernés par le recul du trait de côte